

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél. : 04.76.60.34.07

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Grenoble le,

17 JUIN 2016

Le Maire,



Pierre BEGUERY.

Le préfet  
à  
Monsieur le maire de  
Montbonnot-Saint-Martin

**OBJET** : création de la zone d'aménagement différé dite "de Secrétan" sur le territoire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin

**PJ** : un arrêté, un certificat d'affichage.

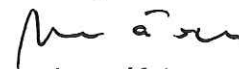
J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté portant création de la zone d'aménagement différé dite "de Secrétan" sur le territoire de votre commune.

Je vous informe, qu'aux termes de l'article R. 212-2 du Code de l'urbanisme, vous êtes tenu d'afficher cet arrêté en mairie. Cette décision devra rester affichée pendant une durée d'un mois, la date d'affichage marquant le point de départ du délai légal de recours contentieux.

Mention de cet affichage sera demandée par mes soins, à vos frais, dans deux journaux à diffusion départementale.

Je vous rappelle enfin que cet arrêté et le plan qui lui est annexé doivent être tenus à la disposition du public en mairie.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes précisions ou informations complémentaires dont vous auriez besoin.



Le préfet



Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction des Relations avec les Collectivités

Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél. : 04 76 60 34 07

Fax : 04 76 60 32 31

Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

## ARRETE n° 38-2016-06-17-002

**Portant création d'une zone d'aménagement différé dite "de Secrétan" sur le territoire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin en date du 16 décembre 2005 ayant approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin en date du 27 mai 2014 ayant prescrit la révision de son PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montbonnot-Saint-Martin en date du 13 octobre 2015 sollicitant la création de la zone d'aménagement différée (ZAD) de Secrétan sur un secteur d'environ 9 ha et demandant que la commune soit désignée titulaire du droit de préemption à l'intérieur du périmètre de la ZAD ;

Considérant que dans le cadre des objectifs du PLU déterminés par délibération du conseil municipal le 16 septembre 2014, la commune de Montbonnot-Saint-Martin souhaite aménager la porte d'entrée sud de la commune au niveau du Pré de l'Eau avec l'aménagement du site de Secrétan en espace économique et commercial ;

Considérant que la commune de Montbonnot-Saint-Martin est un pôle d'emploi majeur au sein du Grésivaudan représentant 17 % des emplois de l'intercommunalité en 2010 ;

Considérant que les zones d'activités économiques à proximité du secteur sont urbanisées dans leur quasi totalité et soumises en partie à des risques d'inondation identifiées dans le plan de prévention des risques inondation Isère amont (PPRI) approuvé le 30 juillet 2007 ;

Considérant que le site de Secrétan est situé dans la continuité des zones d'activités existantes, à proximité de la future plate-forme multimodale du Pré de l'Eau. Localisé entre le Grésivaudan et la métropole grenobloise, ce secteur est bien desservi par les transports en commun et les pistes cyclables ;

Considérant que le site de Secrétan a fait l'objet d'une étude pour la prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux, notamment pour la prise en compte des phénomènes hydrauliques et des zones humides ;

Considérant que le site de Secrétan est identifié en ZACOM 3 au schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise (SCOT) ;

Considérant que l'aménagement d'une zone d'activité économique répond bien aux objectifs définis au L300-1 du code de l'urbanisme.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

## ARRETE

**Article 1 :** La ZAD « de Secrétan » est créée sur les parcelles du territoire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin à l'intérieur du périmètre délimité en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** La commune de Montbonnot-Saint-Martin est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la ZAD ainsi définie

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme à savoir :

- Une publication au recueil des actes administratifs du département de l'Isère ;
- Une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère ;

Une copie de la décision créant la zone d'aménagement différé et un plan précisant le périmètre de cette zone sera mis à la disposition du public à la mairie de Montbonnot St Martin. Cette mise à disposition sera signalé par un affichage en mairie pendant un mois ;

Une copie du présent arrêté sera également adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et au greffe des mêmes tribunaux.

**Article 4** - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

**Article 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère et le maire de Montbonnot-Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 JUIN 2016

Grenoble le,

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Patrick LAPOUZE

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage.

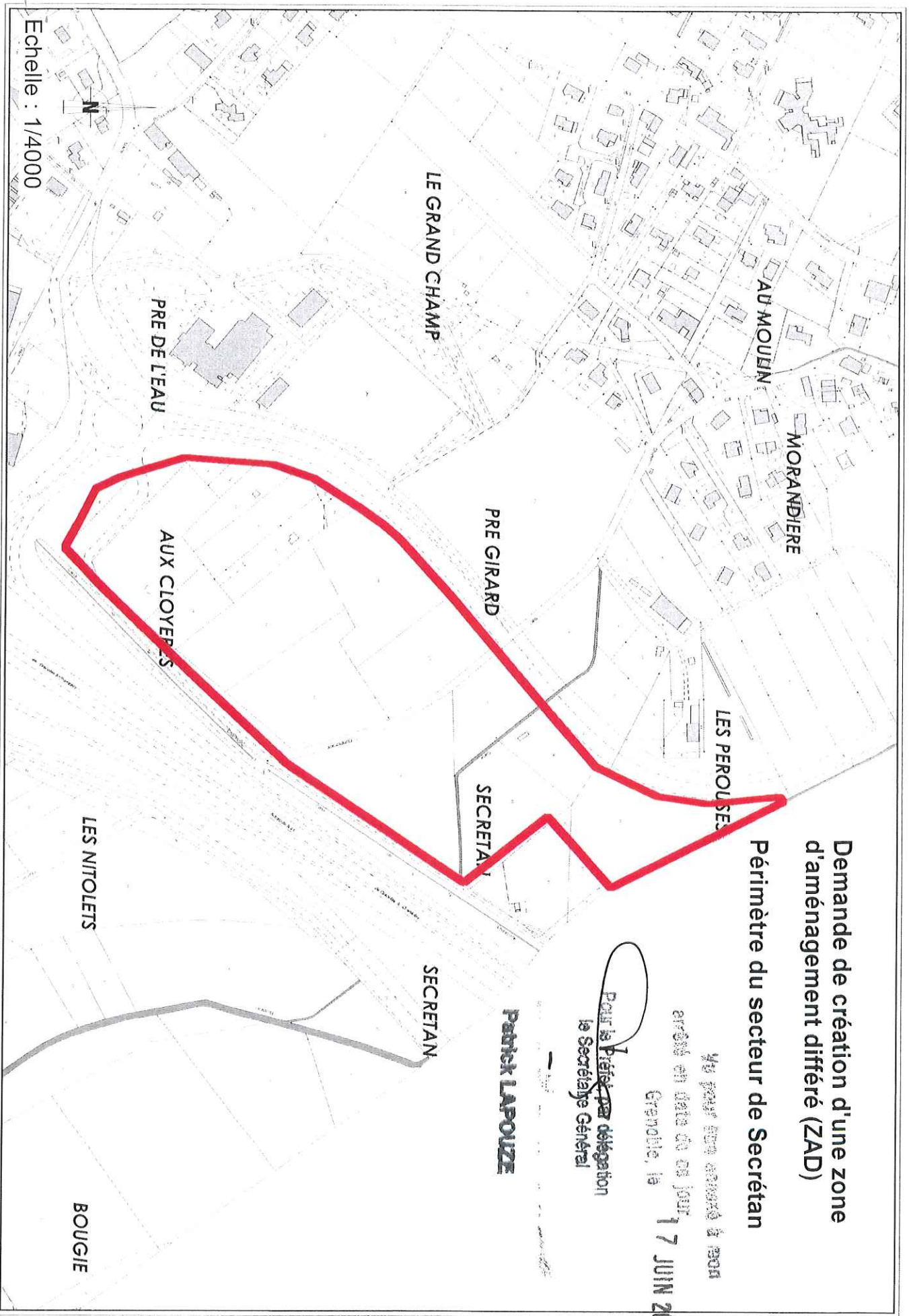
**Demande de création d'une zone  
d'aménagement différé (ZAD)**

**Périmètre du secteur de Secrétan**

Vis pour être annexé à mon  
arrêté en date du 08 Juin  
Grenoble, le **17 JUN 2016**

Pour la ~~Président~~ <sup>1</sup> délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOLIZE**



Echelle : 1/4000